



**Santé au Travail**  
Sambre-Avesnois

*Investissons sur le capital santé  
de votre entreprise !*

## Equipements de Protection Individuelle ( EPI )



Les EPI sont des « dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité » (Art. R.4311-8 du Code du travail modifié par décret n°2008-1156 du 07 novembre 2008).

Leur utilisation ne doit être envisagée qu'en complément des autres **mesures d'élimination** ou de **réduction des risques**.

C'est à partir de **l'évaluation des risques** menée dans l'entreprise que doit être engagée la réflexion relative à l'utilisation des EPI.

### 1. Obligations de l'employeur

L'obligation générale de l'employeur (Art. L4121-1 à L4121-5 du Code du travail) : « **l'employeur prend des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs** ».

La **protection collective** doit constituer la **priorité**. Cependant, lorsque **l'analyse des risques** révèle que celle-ci est **insuffisante** ou **impossible à mettre en œuvre**, l'employeur doit **mettre à disposition** des salariés **les EPI** appropriés.

Un EPI doit être **approprié aux risques** à prévenir, **adapté au travailleur** et **compatible avec le travail à effectuer**. Son choix est donc guidé par **l'analyse du poste de travail**.

L'employeur doit **veiller à l'utilisation** des EPI par le personnel concerné.

### 2. Conditions de mise à disposition des EPI

⇒ Fourniture **gratuite** comme prévue selon l'article R4323-95 du Code du travail.  
(les EPI ne sont pas considérés comme des avantages en nature)

⇒ EPI réservés à un **usage personnel dans le cadre des activités professionnelles** de leur attributaire.  
(Art. R4323-96 du Code du travail)

⇒ **Information et formation** des utilisateurs.

L'employeur organise une information des travailleurs portant sur les points suivants :

- Les **risques** contre lesquels l'EPI les protège ;
- Les **conditions d'utilisation** des EPI, notamment les usages auxquels ils sont réservés ;
- Les **instructions ou consignes** concernant les EPI et conditions de mise à disposition.

L'employeur **élabore une consigne d'utilisation** au poste de travail.

Elle indique qu'avant chaque utilisation, **le travailleur** doit procéder à un **contrôle du bon état de ses EPI**.

### 3. Le référent santé sécurité ou la mise en place d'un référent EPJ

Son rôle concernant les EPI :

- ⇒ **Vérifier** la conformité et l'accessibilité des EPI ;
- ⇒ **Informers les utilisateurs** des risques contre lesquels les EPI les protègent ;
- ⇒ **Rédiger** des consignes d'utilisation ;
- ⇒ **Faire prendre connaissance** des instructions techniques du constructeur des EPI ;
- ⇒ **Former et entraîner** les utilisateurs au port et aux conditions d'utilisation des EPI ;
- ⇒ **Assurer le bon fonctionnement** et le **maintien** dans un **état hygiénique satisfaisant** par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

### 4. Obligations des travailleurs

Art L4122-1 du CT

« Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, **il incombe à chaque travailleur de prendre soin**, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions **d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses**. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir. ».

### 5. Obligations relatives aux EPJ dans le cadre d'un travailleur temporaire (Art. L1251-23 du code du travail)

En ce qui concerne les travailleurs temporaires, **les EPI sont fournis par l'entreprise utilisatrice**.

Toutefois, **certains EPI personnalisés** (ex : les casques, les chaussures de sécurité) **définis par voie de convention** ou d'accord collectif peuvent être fournis **par l'entreprise de travail temporaire**.

Les EPI ne sont pas à la charge financière des entreprises de travailleurs temporaires.

Le travailleur temporaire a les **mêmes obligations concernant ses EPI** que le travailleur de l'entreprise utilisatrice.

**Pour toutes informations complémentaires consultez la brochure ED 6077 INRS**

**ou rapprochez-vous de votre médecin du travail**

#### SIEGE SOCIAL/ANTENNE DE LOUVROIL

24, rue Romain Duchateau

**59720 LOUVROIL**

Tél.: 03 27 53 31 31

Fax: 03 27 53 31 39

E-mail: [contact@st-sa.fr](mailto:contact@st-sa.fr)  
[www.sante-travail-sa.fr](http://www.sante-travail-sa.fr)



#### ANTENNE DE FOURMIES

2, rue Louis Braille

**59610 FOURMIES**

Tél.: 03 27 53 31 31

Fax: 03 27 57 40 13